

RÈGLEMENT (CE) N° 53/2004 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2004

portant modification du règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En attendant l'achèvement de la procédure nécessaire à la ratification et à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen créant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, qui a été signé le 25 juin 2001, un accord sous forme d'échanges de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord d'association euro-méditerranéen, ci-après dénommé «l'accord provisoire», a été conclu le 19 décembre 2003. L'accord provisoire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.
- (2) L'accord provisoire remplacera les dispositions pertinentes de l'accord de coopération signé entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte, le 18 janvier 1977 ⁽²⁾, et celles de l'accord signé à Bruxelles entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe d'Égypte, le 18 janvier 1977 ⁽³⁾.
- (3) Dans l'accord provisoire, des concessions tarifaires en franchise de droits de douane sont octroyées à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Égypte dans le cadre des contingents tarifaires.
- (4) Pour certains produits agricoles, pour lesquels les concessions tarifaires prévues par l'accord de coopération ont été appliquées dans le cadre des quantités de référence, l'accord provisoire prévoit la franchise des droits de douane soit dans le cadre des contingents tarifaires, soit pour des volumes illimités.
- (5) Pour mettre en œuvre les concessions tarifaires prévues par l'accord provisoire, il est nécessaire de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 747/2001 relative aux contingents tarifaires et aux quantités de référence pour les produits originaires d'Égypte.

- (6) Conformément à l'accord provisoire, les volumes des contingents tarifaires pour certains produits doivent, à partir de la deuxième année de leur application, être augmentés annuellement de 3 % du volume de l'année précédente, et les volumes des contingents tarifaires pour d'autres produits doivent être fixés expressément pour les trois premières années et les années suivantes de leur application.
- (7) Le règlement (CE) n° 747/2001 doit donc être modifié en conséquence.
- (8) Pour le calcul des contingents tarifaires pour la première année d'application, il est nécessaire de prévoir, conformément à l'accord provisoire, que les volumes des contingents tarifaires pour lesquels la période contingente commence avant la date d'entrée en vigueur de l'accord provisoire doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 747/2001 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires communautaires avec les numéros d'ordre 09.1704, 09.1706, 09.1707, 09.1711, 09.1713, 09.1714, 09.1717, 09.1721 et 09.1725, pour lesquels la période contingente commence avant la date d'entrée en vigueur de l'accord provisoire, sont réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 37/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 3).

⁽²⁾ JO L 266 du 27.9.1978, p. 2.

⁽³⁾ JO L 316 du 12.12.1979, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE IV

ÉGYPTE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1700	0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	du 1.1 au 31.12	500 (1)	Exemption
09.1702	0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	du 1.1 au 31.12	2 000 (1)	Exemption
09.1704	0603 10	Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 15.4.2004	1 615,385	Exemption
		dont	pour chaque période suivante du 1.10 au 15.4	3 000	
09.1706	0603 10 80	Autres fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 15.4.2004	538,462	Exemption
			pour chaque période suivante du 1.10 au 15.4	1 000	
09.1708	0604 99 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés	du 1.1 au 31.12	500 (1)	Exemption
09.1705	ex 0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3.2004	130 000	Exemption
			du 1.1 au 31.3.2005	190 000	
			du 1.1 au 31.3.2006 et du 1.1 au 31.3 des années suivantes	250 000	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1710	0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 15.6	15 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1712	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 15.6	3 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1713	0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 15.4.2004 pour chaque période suivante du 1.11 au 15.4	954,545 1 500 ⁽³⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1714	0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3.2004 pour chaque période suivante du 1.11 au 31.3	300 500 ⁽⁴⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1715	0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 30.4	500 ⁽¹⁾	Exemption
09.1716	0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 28/29.2	500 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1717	0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 30.4.2004 du 1.11.2004 au 30.4.2005 du 1.11.2005 au 30.4.2006 et pour chaque période suivante du 1.11 au 30.4	10 000 17 500 20 000	Exemption ⁽²⁾
09.1718	ex 0710 ex 0711	Légumes congelés et légumes conservés provisoirement, à l'exclusion du maïs doux des sous-positions 0710 40 00 et 0711 90 30 et des champignons du genre <i>Agaricus</i> des sous-positions 0710 80 61 et 0711 51 00	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 et pour les années suivantes	1 000 2 000 3 000	Exemption
09.1719	0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1 au 31.12	16 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1720	0714 20	Patates douces, à l'état frais, réfrigéré, congelé ou sec, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	du 1.1 au 31.12	3 000 ⁽¹⁾	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1707	0805 10	Oranges, fraîches ou sèches	du 1.1 au 30.6.2004	25 000	Exemption ⁽²⁾
			du 1.7.2004 au 30.6.2005	55 000	
			du 1.7.2005 au 30.6.2006 et pour chaque période suivante du 1.7 au 30.6	60 000	
		dont		dont	
09.1711	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50	Oranges douces, fraîches	du 1.1 au 31.5.2004	25 000 ⁽⁵⁾	Exemption ⁽⁶⁾
			pour chaque période suivante du 1.12 au 31.5	34 000 ⁽⁵⁾	
09.1721	0807 19 00	Autres melons, frais	du 1.1 au 31.5.2004	666,667	Exemption
			pour chaque période suivante du 15.10 au 31.5	1 000 ⁽⁷⁾	
09.1722	0808 20	Poires et coings, frais	du 1.1 au 31.12	500 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1723	0809 30	Pêches, fraîches, y compris les brugnons et nectarines	du 15.3 au 31.5	500 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1724	0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	du 15.4 au 31.5	500 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1725	0810 10 00	Fraises, fraîches	du 1.1 au 31.3.2004	250	Exemption
			du 1.10.2004 au 31.3.2005	1 000	
			du 1.10.2005 au 31.3.2006 et pour chaque période suivante du 1.10 au 31.3	1 500	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (tonnes en poids net)	Droit contingente
09.1726	0811 0812	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 et pour les années suivantes	1 000 2 000 3 000	Exemption ⁽²⁾
09.1727	1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽⁸⁾	du 1.1 au 31.12	1 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1728	1515 90	Autres graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que les huiles de lin, de maïs, de ricin, de tung et de sésame et leurs fractions	du 1.1 au 31.12	500 ⁽¹⁾	Exemption
09.1729	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	du 1.1 au 31.12	350 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1730	2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	du 1.1 au 31.12	1 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1771	2008 11	Arachides, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	du 1.1 au 31.12	3 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1772	2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	du 1.1 au 31.12	1 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾

⁽¹⁾ À partir du 1^{er} janvier 2005, ce volume contingente sera augmenté annuellement de 3 % du volume de l'année précédente.

⁽²⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

⁽³⁾ À partir du 1^{er} novembre 2004, ce volume contingente sera augmenté annuellement de 3 % du volume de la période contingente précédente. La première augmentation s'appliquera sur le volume de 1 500 tonnes en poids net.

⁽⁴⁾ À partir du 1^{er} novembre 2004, ce volume contingente sera augmenté annuellement de 3 % du volume de la période contingente précédente. La première augmentation s'appliquera sur le volume de 500 tonnes en poids net.

⁽⁵⁾ Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Égypte. Si le prix d'entrée d'un envoi est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingente sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

⁽⁶⁾ Il y a également une exemption du droit ad valorem dans le cadre de ce contingent tarifaire.

⁽⁷⁾ À partir du 15 octobre 2004, ce volume contingente sera augmenté annuellement de 3 % du volume de la période contingente précédente. La première augmentation s'appliquera sur le volume de 1 000 tonnes en poids net.

⁽⁸⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires applicables en la matière [voir les articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et les modifications ultérieures].»